



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (2^{ème} chambre)
3 juin 2004

1. **Divorce pour séparation de fait de plus de deux ans – Renversement de la présomption de faute – Preuve par témoins**
2. **Divorce pour séparation de fait de plus de deux ans – Renversement de la présomption de faute – Comportements fautifs – Alcoolisme**

1. *En vertu de l'article 931 du Code judiciaire, les enfants ne peuvent pas être entendus, même de manière indirecte, dans les causes où leurs ascendants ont des intérêts opposés. Dans le cadre d'une procédure en divorce, le témoignage d'amis des enfants d'un couple doit être écarté dans la mesure où ceux-ci rapportent des confidences reçues des enfants.*
2. *Celui qui obtient le divorce pour cause de séparation de fait de plus de deux ans peut renverser la présomption de faute en invoquant les consommations d'alcool de son conjoint uniquement s'il prouve que ce comportement a contribué à la séparation de manière certaine par ses conséquences.*

(A. / B.)

(...)

MOTIVATION DE LA DECISION

I.- Demandes et procédure .

Monsieur A. a demandé le divorce pour cause de séparation de fait de plus de deux ans avec renversement de la présomption de faute prévue par l'article 306 du code civil.

Les parties sollicitent la désignation des notaires en vue de voir procéder à la liquidation-partage de leur régime matrimonial.

Par jugement du 22.5.2001, le tribunal a prononcé le divorce pour cause de séparation de fait de plus de deux ans, a désigné les notaires et a renvoyé la cause au rôle en ce qui concerne le renversement de la présomption de faute.

Par jugement du 20.6.2002, le tribunal a autorisé le demandeur à prouver quatre faits dans le cadre du renversement de la présomption de faute.

-Les parties ont fait tenir des enquêtes et plaident actuellement sur le renversement de la présomption de faute.

II. - Documents examinés par le tribunal.

Le tribunal a pris connaissance des documents suivants:

- les jugements des 22.5.2001 et 20.6.2002, ainsi que les pièces de procédure y visées,
- le procès-verbal d'enquête directe clôturé le 21.1.2003,
- le procès-verbal d'enquête contraire clôturé le 3.4.2003,
- les conclusions de monsieur A. déposées au greffe le 21.1.2004,
- les conclusions de madame B. déposées au greffe les 25.11.2003 et 23.1.2004,
- les dossiers déposés pour chacune des parties.

III . - Quant au renversement de la présomption de faute

1.

L'article 306 présume que l'époux demandeur est considéré comme l'époux contre qui le divorce est prononcé.

Pour renverser cette présomption, le demandeur doit établir que les fautes et manquements de son conjoint sont à l'origine de la séparation et la cause de son maintien.

Il peut renverser partiellement cette présomption en établissant que son conjoint a eu des comportements fautifs qui ont concouru à la séparation et/ou à son maintien.

2.

Il faut d'abord relever que les enfants ne peuvent témoigner dans les causes où leurs ascendants ont des intérêts opposés et ceci même de manière indirecte (article 931 du code judiciaire).

Dans la mesure où des amis des enfants du couple ont fait part de confidences des enfants, leurs témoignages seront écartés.

3.

L'origine première de la séparation est le départ du demandeur qui a reconnu à l'audience qu'il avait quitté le domicile conjugal en février 1999 et qu'il vit avec une autre femme depuis son départ.

4.

Face à cette cause patente, monsieur A. explique que l'attitude de madame B. aurait un rôle dans la dégradation du couple. Il met en avant l'alcoolisme de cette dernière avec les conséquences qui en découlent.

Cependant, les témoignages ne permettent pas de conclure que madame B. a abusé d'alcool durant la vie commune au point d'empoisonner la vie conjugale et de pousser le demandeur à rompre celles-ci.

Certains témoins relèvent que durant la vie commune, la défenderesse consommait des boissons alcoolisées:

- troisième témoin au fait un: à 18 heures, elle avait déjà consommé de l'alcool,
- quatrième témoin: il est exact que ma demi-soeur buvait mais je pense que son mari aurait pu lui montrer l'exemple car il buvait aussi.

Mais, en général, les témoins font état d'une consommation plus occasionnelle:

- premier témoin au fait deux: à certains moments, on voyait qu'elle avait bu et elle faisait le vide autour d'elle,
- deuxième témoin au fait deux: avant le départ du mari, ne se souvient pas d'avoir constaté de telles choses (abus d'alcool et de médicaments),

- cinquième témoin: "Je ne l'ai jamais vue en état d'ivresse ; elle buvait son petit verre comme son mari ; je ne l'ai jamais vue saoule pendant la journée ; je me souviens que lors d'une soirée, j'ai déjà vu les deux parties relativement joyeuses.",
- premier témoin de l'enquête contraire: "Il faut faire la différence entre l'alcoolisme et le fait de boire un verre de bière de temps en temps." Au fait deux, le témoin précise ne pas avoir remarqué de problème d'alcoolisme, - deuxième témoin de l'enquête contraire: "Pour moi, c'est de la calomnie, je sais que madame prenait bien un verre de bière, c'est le même verre de bière qu'elle conservait le temps de la visite."

En tout cas, les conséquences que le demandeur, rattache à l'alcoolisme de la défenderesse ne sont pas démontrées.

Ainsi:

- aucun témoin ne fait état de ce que madame B. se montrait agressive envers ses clients ou faisait preuve de mauvaise gestion; Les témoins font état de ce que monsieur A. lui a demandé d'arrêter le commerce (troisième, quatrième et cinquième témoins de l'enquête directe, premier témoin de l'enquête contraire); La difficulté à maintenir le commerce peut parfaitement s'expliquer par le manque de compétitivité des petits commerces de détail villageois face à la grande distribution: la disparition des épiceries de village est connue de tous;
 - les témoins n'établissent pas non plus une agressivité démesurée.
- Le deuxième témoin explique qu'il y avait des "prises de bec" avec les enfants mais ajoute "il est possible que les enfants énervaient leur mère".
- Le troisième témoin fait état de ce que le soir elle était agressive, elle criait sur les enfants alors que ce n'était pas nécessaire ; par contre, le quatrième témoin n'a pas remarqué d'évolution au cours de la journée ni le cinquième témoin.

Le deuxième témoin de l'enquête contraire relève que la défenderesse était parfois fatiguée mais jamais agressive.

- les témoins ne prouvent pas non plus que la défenderesse négligeait ses enfants ou son ménage.

Le troisième témoin déclare qu'il y avait des conflits mais qu'elle n'a jamais pensé que la défenderesse était une mauvaise mère.

Les quatrième et cinquième témoins relèvent que parfois le courant ne passait pas entre elle et son mari ou entre elle et les enfants mais font état de ce qu'elle a toujours assumé son rôle de mère. Les témoins de l'enquête contraire vont dans le même sens.

L'ensemble des témoins - à l'exception de petites négligences - ont constaté que dans l'ensemble le ménage était correctement tenu, les repas préparés, les vêtements propres. Le fait que la défenderesse n'ait pas toujours pris le repas du soir en famille alors que monsieur A. rentrait tard ne peut être considéré comme fautif, alors que ce dernier rentrait tard et qu'elle avait de longues journées de travail.

Plusieurs témoins (cinquième témoin de l'enquête directe et deuxième de l'enquête contraire) ont relevé l'état triste voire dépressif de la défenderesse après la fermeture de son magasin mais sans que cela conduise à une catastrophe familiale et ménagère.

5.

Le demandeur ne met en avant aucun élément établissant que la défenderesse a eu des manquements justifiant du maintien de la séparation.

6.

En conclusion, le demandeur a relevé des attitudes qui ont pu constituer "des ferments de désunion" mais il n'a pas établi qu'elles ont contribué de façon certaine à la séparation (voir Liège, 1ère chambre, 19.11.2002, *J.L.M.B.* 2003, p. 642), alors qu'il est établi que lui-même a voulu la rupture de la vie commune en quittant son épouse pour aller s'installer avec une autre femme.

Le demandeur ne renverse pas la présomption de faute prévue par la loi.

DECISION DU TRIBUNAL

Le tribunal statue contradictoirement et décide comme suit:
Ecarte toutes autres conclusions.

Sur le renversement de la présomption de faute.

Dit que monsieur A. ne renverse pas la présomption de faute prévue par l'article 306 du code civil.

Dit que le divorce prononcé par jugement du 22 mai 2001 est présumé prononcé aux torts de monsieur A..

Condamne monsieur A. à payer les dépens à madame B., dépens liquidés par elle à la somme de 285 euros 09 cents, et lui délaisse les dépens par lui exposés.

Du 3 juin 2004 – Tribunal civil (2^{ième} Ch.)

Siég.: Mme Ch. **Theysgens**

Greffier: Mme Y. **Delhalle**

Plaid.: Mes Cl. et N. **Philippart de Foy** et D. **Humblet**

N.B. Ce jugement a été confirmé par l'arrêt de la 1^{ère} Chambre de la Cour d'Appel de Liège du 21/6/2005 (R.G. 2004/1223).